(16) 6

## ACTE DE CESSION DES PERMIS DE RECHERCHES



ENTRE

Monsieur MISUNU BONANA DAVID, de nationalité congolaise, résidant sur l'Avenue Bosandja, N° 34, Ndjili, Kinshasa, République Démocratique du Congo, ciaprès dénommé le « Cédant », d'une part ;

ET

IRON MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED, société de droit des Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est établi à Palm Grove House P.O.Box 438, Road Town Tortola, British Virgin Islands, représentée aux fins des présentes par Monsieur Pieter Deboutte, ci-après dénommée la « Cessionnaire », d'autre part ;

Le Cédant et la Cessionnaire sont ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

ATTENDU QUE le Cédant est titulaire de 36 permis de recherches de fer portant les numéros 4977, 4978, 4979, 4990, 4991, 4992, 4993, 4994, 4995, 4996, 4997, 4998, 4999, 5000, 5001, 5002, 5003, 5004, 5005, 5006, 5007, 5008, 5009, 5010, 5011, 5012, 5013, 5014, 5015, 5016, 5017, 5018, 5019, 5020, 5021 et 5022, comprenant ensemble 1134 carrés, d'une superficie totale de 963,9 km2 approximativement, situés dans le territoire de Buta, District de Bas-Uelé, Province Orientale.

ATTENDU QUE la Cessionnaire est éligible aux droits miniers, conformément aux dispositions de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier (le « Code Minier »).

ATTENDU QUE le Cédant désire céder et transférer les dits permis de recherches à la Cessionnaire et celle-ci désire acquérir ces permis aux termes et conditions fixés ci-après.

### EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: OBJET

Le Cédant cède à la Cessionnaire, qui accepte, l'intégralité de ses droits relatifs aux Permis de Recherches numéros 4977, 4978, 4979, 4990, 4991, 4992, 4993, 4994, 4995, 4996, 4997, 4998, 4999, 5000, 5001, 5002, 5003, 5004, 5005, 5006, 5007, 5008, 5009, 5010, 5011, 5012, 5013, 5014, 5015, 5016, 5017, 5018, 5019, 5020, 5021 et 5022,

2



comprenant ensemble 1134 carrés, d'une superficie totale de 963,9 km2 approximativement, situés dans le territoire de Buta, District de Bas-Uelé, Province Orientale les « Permis de Recherches ».

## Article 2: CESSION DEFINITIVE ET LIBRE DE TOUS DROITS DES TIERS

Conformément à l'article 182 alinéa 1 du Code Minier, la présente cession des Permis de Recherches est faite par le Cédant à la Cessionnaire de manière définitive et irrévocable.

La cession est faite sans réserve, libre et quitte de tous droits, charges hypothécaires ou autres quelconques en faveur des tiers.

#### Article 3: FORMALITES DE MUTATION

Dès la signature du présent Acte de Cession par le Cédant, la Cessionnaire aura le droit d'effectuer toutes les formalités requises en vue de l'enregistrement de cette cession par le Cadastre Minier et de la délivrance des nouveaux certificats de recherches en son nom.

#### Article 4: ENGAGEMENT DE LA CESSIONNAIRE

Conformément à l'article 182 alinéa 5 du Code Minier, la Cessionnaire s'engage à assumer toutes les obligations du Cédant vis-à-vis de l'Etat découlant des Permis de Recherches cédés.

#### Article 5: ACCORD INTEGRAL

Le présent Acte de Cession remplace toutes les déclarations, arrangements ou accords antérieurs entre les Parties, écrits ou verbaux, relativement à son objet et contient l'accord intégral, complet et exclusif des Parties.

#### Article 6: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Acte de Cession prend effet à la date de sa signature par les Parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Acte de Cession le 11. AVAIC 2006 en deux (2) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un (1) exemplaire.

MISUNU BONANA DAVID

IRON MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED

Par Pieter Depoutte

The State of Market State of the State of th



# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO CADASTRE MINIER

Téléphone: 015 162618 Facsimile:

Email: info@eami.ed Website: www.caml.cd



DIRECTION GENERALE Croisement des Avenues Mpolo Maurice et Kasa-Vubu, GOMBE BP 7987, Kin 1 KINSHASA

# ACTE NOTARIE

L'an deux mil onze, le deuxième jour du mois de juin- Nous soussignés Joseph AMISI MATONGO, Directeur Kinshasa/Gombe, certifions que-	Général Adjoint oil de Out
Kinshasa/Gombe, certifions que  Le contrat de cession totale du 26 mai 2011 conclu entre l  LiMITED, ci-après dénommée « la Cédante » et la société l  après dénommée « la Cessionnaire »	a société IRON MOUNTAIN ENTERPRISES
Dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présent Maître Médard PALANKOY LAKWAS, Avocat et Mandatain MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED, titulaire des PR 49 4994, 4995, 4996, 4997, 4998, 4999, 5000, 5001, 5002, 5 5010, 5011, 5012, 5013, 5014, 5015, 5016, 5017, 5018, 5019	té ce jour à Kinshasa par :
Et Monsieur Pieter DEBOUTTE, Gérant de la société IRON M	MOUNTAIN ENTERPRISES SPRI
Comparaissant en personne, en présence de Messieurs MAI	NDZA ANDIA et SHAMPA KAPUKU
Agents du Cadastre Minier, témoins instrumentaires à ce recloi,	quis, réunissant les conditions exigées par la
Les comparants préqualifiés ont déclaré devant nous et en par qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté contestations pouvant naître de l'exècution des présentes sar ainsi que de son Directeur Général Adjoint a.i, agissant en tar alinéa 12 et 182 du Code Minier.————————————————————————————————————	ns évoquer la complicité du Cadastre Minier nt que Notaire conformément aux articles 12
	tes temporaries et les temporas et
SIGNATURE DES COMPARANTS	SIGNATURE DU NOTAIRE
Médard PALANKOY LAKWAS	Joseph AMISI MATONGO
Pleter DEBOUTE	
MANDZA ANDIA	
Corma And	SHAMPA KAPUKU
DROUS PERCUS:	ande
Frais de dépôt : 200 USDSuivant quittance n°01001/47	
Inscription au cahier d'enregistrement des demandes different	
L'an deux mil onze, le 2 juin	ion des contrats de cession
Frais d'acte :	, 10 d d d d d d d d d d d d d d d d d d

LE NOTAIRE